



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Victimes du STO

Question écrite n° 11143

### Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des personnes, victimes au cours de la dernière guerre mondiale du service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Français ont eu à subir le service du travail obligatoire. Ces victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail », sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux, mais simplement l'utilisation d'un titre faisant référence à la contrainte et aux épreuves subies dans des circonstances dramatiques. La jurisprudence de la Cour de cassation exclut « les personnes contraintes au travail en pays ennemi » de se prévaloir au titre de déporté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter un texte au Parlement sur ce sujet.

### Texte de la réponse

La fédération qui regroupe les Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO), avait spontanément adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déporté ou de déportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la mémoire, que développe activement mon département ministériel, nous permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'a été évoqué en 1993 le cinquantième anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. Il convient de préciser par ailleurs que les intéressés ont vu leurs mérites et leurs souffrances pris en considération par la création d'un statut spécifique. En effet, la loi du 14 mai 1951 leur confère un certain nombre de droits et d'avantages accordés aux victimes civiles de guerre tels que : des droits à pension, la validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite, le patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le droit à la rééducation professionnelle et aux emplois réservés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Serge](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11143

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 1994, page 685

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1651